

Date :
15/12/1999

Origine :
AC

Réf. :
AC n° 41/1999
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

- des UGECAM

(Pour Attribution)

Plan de classement :

100

Titre :

Transfert de gestion aux UGECAM - Modalités d'information des créanciers en matière d'oppositions et de cession de créances.

Résumé :

Transfert de gestion aux UGECAM - Modalités d'information des créanciers en matière d'oppositions et de cession de créances.

Pièces jointes : 0

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

AC : Jean Jacques DRAY

Téléphone :

01/42/79/36/87

@

Agence Comptable

15/12/1999

Origine :
AC

MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des UGECAM

(Pour Attribution)

N/Réf. : AC n° 41/1999

Objet : Transfert de gestion aux UGECAM – Modalités d'information des créanciers en matière d'oppositions et de cession de créances.

Le transfert de gestion des établissements des organismes cédants au profit des UGECAM a une incidence directe sur la responsabilité des Agents Comptables des deux organismes, en matière d'oppositions et de cessions de créances reçues par ces Agents Comptables en qualité de tiers saisi.

Toute saisie des rémunérations ou toute cession de créances ou de nantissement étant notifiée à l'Agent Comptable nommément désigné de l'organisme employeur, celle-ci ne peut pas être transférée automatiquement et amiablement à l'Agent Comptable d'un autre organisme en cas de mutation de l'agent ou de transfert de l'établissement, de sa gestion et de ses marchés et contrats.

L'Agent Comptable de la Caisse cédante doit accomplir certains actes d'information qui le libèrent de sa responsabilité au regard de tiers saisissants ou cessionnaires.

L'objet de cette circulaire est d'exposer les procédures d'informations à entreprendre en fonction des différents types d'oppositions et cessions de créances susceptibles d'être traités par les Agents Comptables des organismes de Sécurité Sociale.

I Information des créanciers saisissants et cessionnaires sur les salaires

❶ Saisie des rémunérations du travail

Conformément aux articles R 145.22 et R 145.38 du code du travail, l'Agent Comptable de la Caisse cédante doit, par lettre recommandée, dans les huit jours suivant la cessation des retenues, signaler au secrétariat-greffe du tribunal d'instance du lieu où demeure le tiers saisi, l'événement qui met fin à la saisie ; en l'occurrence la mutation du salarié dans l'UGECAM .

Les huit jours suivant la cessation des retenues commencent à courir à partir de la date du transfert de gestion qui opère la mutation du salarié et la cessation des retenues sur salaires, mais il paraît préférable sur le plan pratique d'adresser cette lettre dès la date d'ordonnancement de la dernière paie précédant la mutation de l'agent à l'UGECAM.

La lettre doit préciser :

- la nature, le montant de l'opposition et ses références,
- le montant des retenues opérées pour le compte du créancier par l'Agent Comptable de la caisse cédante,
- le montant des sommes déjà versées au créancier,
- la somme à rétrocéder au créancier au titre de la retenue du dernier mois avant la date de transfert de gestion,
- la date limite de rétrocession,
- le solde de l'opposition restant à recouvrer,
- les identifiants de l'Agent Comptable chargé de procéder aux retenues à compter de la date de transfert de gestion, sous réserve des notifications des oppositions correspondantes faites à cet Agent Comptable de l'UGECAM.

❷ Cession des rémunérations

La cession de rémunération qui est une procédure par laquelle le salarié s'acquitte d'une dette en consentant à un tiers le droit de percevoir une partie de son salaire, n'est valable que si le salarié cédant souscrit en personne une déclaration au secrétariat-greffe du tribunal d'Instance du lieu où il demeure.

L'Agent Comptable de la Caisse cédante doit donc informer ce secrétariat greffe dans les mêmes délais de huit jours. La lettre doit posséder les mêmes indications qu'au paragraphe précédant.

❸ Prêt accordés au salarié par l'employeur

Il convient d'informer le salarié de l'effet de la fin du lien juridique sur les retenues effectuées par l'employeur sur son salaire. L'Agent Comptable doit questionner le salarié sur l'option qu'il choisit pour la période postérieure au transfert de gestion:

- soit le remboursement immédiat et intégral des sommes restant dues à la caisse cédante,
- soit la souscription par déclaration au secrétariat-greffe du tribunal d'instance du lieu où le salarié demeure, d'une cession au profit de la caisse cédante d'une partie des rémunérations versées par l'UGECAM, à hauteur de montant de la partie non remboursée du prêt.

④ Prêt accordés au salarié par le comité d'entreprise

L'Agent Comptable de la caisse cédante doit informer officiellement le comité d'entreprise de la cessation des retenues de salaire en raison de la mutation de l'agent à l'UGECAM.

⑤ Pensions alimentaires

Dans les huit jours de la cessation du versement de la rémunération par la caisse cédante, l'Agent Comptable de cette caisse doit informer :

- le créancier de la pension alimentaire, lorsqu'il s'agit d'un recouvrement direct par huissier de justice,
- le comptable public, lorsqu'il s'agit d'un recouvrement direct par le trésor public,
- l'organisme débiteur de prestations familiales, lorsqu'il s'agit d'un recouvrement par un organisme débiteur de prestations familiales.

La lettre adressée à l'huissier, au comptable public ou à l'organisme débiteur de prestations familiales doit porter les mêmes indications que celles décrites au premier paragraphe.

⑥ Avis à tiers détenteur

L'Agent Comptable de la Caisse cédante doit informer le comptable public dans les huit jours à compter de la date de cessation des retenues. La lettre contient les mêmes éléments d'information que précédemment indiqués.

Cette procédure est également applicable pour les avis à tiers détenteur portant sur des créances qui concernent des fournisseurs.

II informations des créanciers sur saisies et cessions de créances concernant les fournisseurs

① Saisie conservatoires des créances

Le transfert de gestion des établissements n'a d'incidences que sur les saisies conservatoires portant sur des créances à exécution successive du fournisseur où l'organisme cédant et l'UGECAM assurent successivement la commande.

Dans ce cas, il appartient à l'Agent Comptable de la Caisse cédante d'informer l'huissier de justice lors de la réception du procès-verbal de saisie conservatoire que la créance appréhendée est à exécution successive, qu'il sera mis fin aux retenues pour les prestations exécutées à compter de la date de transfert de gestion à l'UGECAM et qu'il conviendra de s'adresser à l'Agent Comptable de l'UGECAM pour la saisie conservatoire des créances relatives aux prestations exécutées après la date de transfert de gestion.

Postérieurement à la réception du procès verbal susmentionné, l'Agent Comptable informe directement le créancier des incidences du transfert de gestion sur sa saisie conservatoire.

Pour les créances individualisées découlant de prestations exécutées avant le transfert de gestion, l'Agent Comptable de la caisse cédante reste juridiquement responsable des paiements au profit du créancier même si l'exploit de conversion de saisie conservatoire en saisie attribution est postérieure à la date de transfert de gestion. Aucune information particulière n'est donc nécessaire.

② Saisie attribution

Toutes les saisies attribution signifiées par exploit d'huissier à la Caisse cédante avant la date de transfert de gestion restent de la responsabilité juridique de l'Agent Comptable de la caisse cédante, même si la fin du délai de contestation d'un mois (l'absence de contestation est attestée par un certificat du secrétariat du greffe) est postérieure à la date de transfert de gestion. Il n'y a pas d'information particulière à entreprendre à l'égard des créanciers.

Pour les saisies attribution portant sur des créances à exécution successive du fournisseur saisi, l'Agent Comptable de la caisse cédante doit informer le créancier que les retenues cesseront à la date du transfert de gestion et qu'il convient au créancier de diligenter une nouvelle procédure auprès de l'Agent Comptable de l'UGECAM gestionnaire.

③ Cession de créances DAILLY portant sur des créances cédées dans le cadre d'un marché

Le transfert de gestion doit entraîner le transfert des marchés en cours qui concernent les établissements. A partir de la date de transfert de gestion, le responsable des marchés et le comptable assignataire des marchés sont ceux de l'UGECAM. Les marchés en cours sont transférés par voie d'avenants signés par le responsable des marchés des deux organismes et par l'entreprise titulaire.

Conformément aux articles 101 à 109 de l'arrêté du 9 mai 1995 portant réglementation des marchés passés par les organismes de Sécurité Sociale, il appartient au directeur de

l'UGECAM d'annoter la copie certifiée conforme du marché qui a été remise en exemplaire unique au titulaire, d'une mention constatant la modification. Une copie de l'avenant certifié conforme est délivrée en exemplaire unique au titulaire en vue d'une notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

Dans l'hypothèse où l'établissement de crédit a notifié, avant la date de transfert du marché, au comptable assignataire de la caisse cédante, l'obligation de se libérer des sommes dues directement auprès de lui, le directeur de l'UGECAM doit obtenir l'accord du bénéficiaire de la cession ou du nantissement, sur les modifications dans la désignation de l'Agent Comptable.

En conséquence les dossiers de marchés en cours remis par l'ordonnateur et l'Agent Comptable de la caisse cédante à l'ordonnateur et à l'Agent Comptable de l'UGECAM, doivent être complets de façon à permettre à ces derniers de régler le titulaire, ses éventuels sous-traitants et les établissements bancaires bénéficiaires de la cession ou du nantissement conformément à la réglementation.

De plus, l'Agent Comptable de la Caisse cédante informe l'établissement bancaire qu'il ne procédera à aucun règlement pour les prestations exécutées au delà de la date d'effet de l'avenant de transfert .

④ Créances cédées dans le cadre d'un contrat d'affacturage

L'Agent Comptable de la caisse cédante est tenu de payer les créances cédées dans le cadre d'un contrat d'affacturage sous réserve que les factures comportent les mentions exigées par l'annexe 2 du décret du 9 septembre 1981 et que les factures correspondent à des prestations exécutées ou des livraisons effectuées avant la date de transfert de gestion.

En conséquence, aucune information spécifique à l'adhérent ou au facteur du contrat d'affacturage n'est nécessaire ; si la facture n'est pas payable par la caisse cédante, mais par l'UGECAM, la facture doit être rejetée par la caisse cédante et le fournisseur doit adresser sa facture à l'UGECAM avec les indications du transfert de créances au profit du l'établissement bancaire-facteur bénéficiaire de la subrogation conventionnelle.

III Information des Agents Comptables des UGECAM

Information générale

Afin de faciliter le suivi des oppositions et d'éviter les doubles paiements, l'Agent Comptable de la caisse cédante pourra, d'une façon générale, transmettre à l'Agent Comptable de l'UGECAM :

- un état non nominatif des oppositions et cessions de salaire à l'égard du personnel, avec les références des créanciers,
- un état nominatif des prêts accordés par la caisse cédante et le CE aux salariés,
- un état des oppositions et des cessions de créances à l'égard des fournisseurs

Rétrocession engagée antérieurement et réglée postérieurement au transfert

Par ailleurs, pour les procédures d'oppositions et cession de créances engagées avant le transfert de gestion, il y a une incidence au niveau du traitement comptable de la rétrocession des fonds aux créanciers par la caisse cédante postérieurement à la date de transfert de gestion.

En effet, à cette date de transfert de gestion, les somme retenues et non encore reversées au profit des créanciers ou des cessionnaires de créances auront été intégrées dans l'état des dettes à court terme de chaque établissement. Le bilan de transfert des établissements intégrera ces sommes en instance de paiement.

Les services de la CNAMTS restent à votre disposition pour tout complément d'informations.

L'AGENT COMPTABLE

Alain BOUREZ